# Les Classes Paysannes et Leurs Conditions Juridiques en France au Moyen Age Central (v.1000-v.1250)

Setsuo WATANABE

Avant-propos

Dans les études économiques et sociales, on met l'accent sur la position sociale et historique des travailleurs directs, laquelle définit l'essence de la structure socio-économique des époques. Pour la société médiévale, s'appuyant principalement sur la production agricole, les classes paysannes occupent le 90 pourcent de sa population; pour retenir le développement socio-économique, il est important de faire l'image de la classe paysanne la plus typique à chaque stade sous l'aspect comparatif.

C'est ainsi que se figure le schéma très connu de la transition de l'esclavage (slavery) au servage (serfdom), relié à la formation de la société médiévale.

Autrement dit, pour éclaircir la formation de cette société caractéristique, nos devons trouver les motifs principaux et décisifs qui empêchaient la séparation des travailleurs de la terre et leur déchéance en état de betail, et qui, par contre, leur garantissaient la production indépendante et la liberté personnelle. Du point de vue essentiel, nous allons éssayer de saisir le développement de la position historique et sociale des classes paysannes depuis l'an Mil, en reliant leur formation au changement de leurs conditions juridiques.

# 1 LES PETTIS PRODUCTEURS DEPENDANTS ET LES DEUX CONDI-TIONS JURIDIQUES

### (1) Le premier servage-leur formation et son caractère-

On suppose, comme l'origine des petits producteurs dépendants, composant la partie principale de paysannerie, les trois classes précédentes: petits et moyens alleutiers, esclaves affranchis et chasés et colons tenant leur manse. Il est très raisonable, si l'on pense à la formation des classes paysannes à l'époque carolingienne où se composent les domaines classiques appelés "villae, villicationes".

Parmi les études médiévales françaises, on peut trouver l'opinion très attractive qui divise en deux le processus pour l'établissement du servage proprement dit, à la première moitié du XIIe s. (p. ex. G. Duby:vers 1100; R. Boutruche:vers 1150). Elle insiste communément sur la co-existence et la distinction des deux conditions juridiques: "liberi" et "servi", dans sa première époque. Elle met, en même temps, l'accent sur la continuité des "servi" avec l'esclavage antique, en accord avec leur dépendance personnelle frappante. Mais, il est certain qu'à l'époque poste-carolingienne, les "esclaves" diminuent largement leur nombre avec la dislocation de la réserve (mansus indominicatus), et que les "servi" tenant leur manse, au IXe s., est tout à fait différent, du point de vue économique, des esclaves proprement dits. Quand, à l'instar de L. Verriest, G. Duby dit que les "servi" des Xe et XIe s. sont les déscendants des esclaves carolingiens, il signifie seulement que les premiers composent une partie des dépendants, occupant leur tenure, qui descendent des occupants de leur manse des VIIIe et IXe s., sous le même titre juridique. Ils ont l'intention, comme les dirigents vers l'an Mil, de souligner leur dépendance personnelle vis-à-vis de leur seigneur, par leur titre de "servi" qui signifie en effet à l'époque romaine, les esclaves proprement dits. Par conséquant, ils n'insistent jamais sur leur continuité directe et linéale les esclaves dans le sens socio-économique de l'époque antérieur.

Déjà M. Bloch indique qu'après l'an Mil, la ligne de démarcation entre "servi" et "liberi", s'est transmise

de celle originale de l'époque carolingienne, qui sépare les "liberi" mis dans la protection parfaite et spéciale du roi, des "servi" n'ayant aucun rapport avec les institutions publiques. D'après lui, après l'an Mil, l'essence de la servitude paysanne, c'est à dire leur dépendance consiste dans les restrictions héréditaires, en bref, la dépendance personnelle humble accompagnée de la macule servile. Leur dépendance sérieuse se figure dans leur incapacité, comme l'exclusion de l'ordre clérical et l'interdiction de témoigner contre les "liberi". D'autre part, les redevances caractéristiques et propres à la condition servile:chevage, formariage, mainmorte, de M. Bloch, ne sont plus aujourd'hui le critère décisif de leur servitude, parce qu'il existe beaucoup d'exemples qu'ils pèsent en même temps sur les "liberi". R. Boutruche suppose la différence fondamentale entre la servitude carolingienne et celle de l'époque suivante, en mettant l'accent sur l'incapacité socio-économique plus sévère de la dernière. Il considère comme l'indice de leur servitude, leur propriété foncière temporaire et l'interdiction à aliéner leur tenure. R. Fossier estime aussi que particulièrement servile est la saisie de leurs biens héréditaire operée pour leur seigneur. Récemment, comme il indique, on a la tendance de voir la macule servile des "servi" de cette époque dans les éléments sociaux, les diverses humiliations sociaux et discriminations privées, plutôt que les incapacités économiques et juridiques. Quant à la proportion entre les deux conditions de cette époque, elle change énormément l'aspect suivant la région. On constate l'opposition très frappante entre la région où les "servi" sont prédominants (p. ex. bassin parisien, Poitou), et celle où ils s'éffacent très tôt, nommée la "région de liberté" (p. ex. Hainaut, Picardie).

A la différence de la théorie classique, en France on a la tendance d'insister sur l'existance des dépendants pareils aux esclaves véritables bien connus dans la région frontière ibérique, scandinave et slave. Les premiers sont reliés nettement au faire-valoir direct à la réserve seigneuriale qui était loin d'être tombé en désuétude. Ils tiennenent peut-être leur origine des "affranchi" et des "colons" eux-mêmes, ou leurs déscendants du haut Moyen Age, qui parviennent à tomber en dépendance personnelle vis-à-vis des grands, dans le cadre seigneurial nouvellement rétabli. Ils diminuent leur nombre tout de suit, dès le début du XIe s.. Certes ils appartiennent à la classe des esclaves structo senseu, du point de vue socio-économique, mais, ils n'ont aucun ra pport avec les tenants serviles (servi), et leur nombre n'est pas tellement grand qu'ils influencent nettement sur les conditions d'autres classes paysannes.

#### (2) La décadance des alleutiers et la formation des tenanciers "libres"

D'ailleurs, il est nécessaire d'estimer positivement les contenus réels de la liberté des dépendants "libres (liberi)" pour éclaircir la formation des classes paysannes, reliée nettement à la structure rurale et sociale de cette époque. Généralement parlant, depuis la fin du IXe s., en accord avec l'effondrement de la royauté carolingienne, protectrice de la liberté personnelle et matérielle, les libres alleutiers sont obligés de se mettre à l'abri des classes seigneuriales et nobiliaires, usurpateurs des puissances publiques anciennes. Cette théorie de la disparition de la liberté carolingienne, établie à partir de M. Bloch, est affirmée par les études détaillées sur la région mâconnaise réalisées par G. Duby (1953). Cependant, à la suite d'autres études régionales, on a l'impression que dans les régions du lord de France et dans le Midi même, est conservée l'indépendance des alleutiers, c'est à dire la liberté carolingienne, grâce aux facteurs qui empêchent la dispersion des puissances publiques chez les seigneurs châtelains. C'est toujours le cas dans les principautés assez développées. Ainsi, Guillaume Ier, comte de Nevers, donne en 1089/1107, à labbaye de Molesme, avec les "consuetudines", les "franci homines" distincts, soit des tenants serviles (servi et ancillae), soit de "homo commendatus". En outre, tandis que dans le Nord de France, quelquefois fonctionne réellement la cour comtale ayant pour l'objet les "francs hommes", les aloiers, il reste encore les malles publiques dans le Midi. Même après l'an Mil, l'élément primaire de la liberté corréspond à la capacité de la libre disposition des biens propres, et elle ne s'affaiblit extrêmement que dans la seconde moitié du XIe s., à cause de l'enforcement des pouvoirs banaux.

En général, on estime que les alleutiers, assez nombreux au Xe s., se sont transmis petit à petit au

tenanciers de condition libre, sous l'élargissement et le renforcement des pouvoirs banaux, qui commencent à se figurer dès Xe s.. Dans ce sens, on fixe les yeux sur l'apparition des "sainteurs (censuales)", un type transitoire dans cette direction. Il semble qu'ils ont essayé simplement d'avoir la protection séculière et l'aide matérielle de l'Eglise, dans l'intention de s'écarter des pouvoirs banaux des seigneurs laïques. P. Duparc considère la formation de cette groupe sociale comme une sorte des commendises personnelles en vue de la protection supplémentaire.

Le mîne auteur pense que les "colliberti (culverts)", qui apparaissent sporadiquement entre 958-1163, sont les protégés de même type que les sainteurs. M. Garaud spécifie qu'ils sont les paysans libres, transmis dans la condition comparativement honorable par rapport aux tenanciers de condition servile, même si les étudiants ne soient pas d'accord sur leur origine et leur rang social. Mais, il va sans dire que l'abaissement social le plus typique des alleutiers se trouove dans la subordination directe vis-à-vis des seigneurs banaux laïques, en forme de commendise personnelle, qui entraîne un certain payment au prix de la protection. On les appèlle quelquefois "francs commendés", en supposant leur subordination volontaire; mais, en réalité, elle n'est réalisée que sous la pression des dominants ayant l'intention d'égaler leur charges à celles d'autres dépendants de libre condition.

A la fin de cette section, il faut dire un mot sur les rapports de la liberté de tenanciers de cette époque remontant aux alleutiers carolingiens, avec celle non pas toujours définie juridiquement, et dont jouissent les "hôtes" et les "forains" introduits lors de défrichement. Certes, généralement parlant, les deux libertés se ressemblent l'une à l'autre, dans le sens de dépendance légère de personne. Mais, la liberté des hôtes implique le sens négatif de libre déplacement qui les abrite de la poursuite du seigneur de la terre momentanément occupée. Du point vue économique, il faut dire que cette liberté n'est que le manque ou la fragirité de leur propriété foncière. Par contre, la liberté que gardent les tenanciers libres, anciens alleutiers, s'appuie fondamentalement sur la libre disposition de leur "tenure". Par conséquent, à la différence de l'avis populaire, il nous faut trancher les deux libertés, et il ne faut pas surestimer l'influence de la liberté nouvelle et pratique sur celle ancienne et juridique, en vue de l'unification des tenanciers à l'époque postérieure.

# 2 LE PROCESSUS CONCRET DE L'UNIFICATION DES CLASSES PAYSANNES

# (1) L'unification du point de vue juridique et institutionnel

En France, de nos jours, on est incliné à cloisonner, durant la première moitié du XIIe s., la ligne du développement du servage en vue de sa perfection. En l'espèce, l'opinion de M. Bloch bien connue entraîne beaucoup de confusions à cause du manque de cloison. Quant au date exacte à cloisonner, il y a naturellement les différences entre les étudiants et suivant la région faisant l'objet de leur étude. Par exemple. G. Duby explique qu'après la fin du premier servage vers 1100, et après l'eclipse du servage qui se succède, la servitude nouvelle, tout à fait différente de l'esclavage, s'établit vers 1175. Nous pouvons trouver l'explication pareille qui souligne l'eclipse avant la résurrection du servage et celle de la condition servile. D'après lui, le servage une fois éffacé grâce aux affranchissements individuels ou collectifs du XIIe s., parvient à revivre au XIIIe s., à cause de l'abaissement socio-économique et de la disqualification juridique.

D'ailleurs, R. Boutruche suppose les trois étapes de l'histoire de la servitude. Il cloisonne le sevage vers 1150, et il nomme le deuxième le "nouveau servage". En admettant la thèse de M. Bloch, R. Boutruche reprend en consideration la notion sous les divers angles à partir de 1200. On le doit beaucoup concernant le perfectionnement et la purification du schéma de M. Bloch, sur le changement du "serf de chair et d'os" au "serf de la glèbe", autrement dit, la "réalisation" de la domination paysanne.

Ici au premier abord, nous allons citer des exemples de l'unification des classes paysannes. On peut deviner que les titres "servi, ancillae" et "liberi" n'apparaissent plus dans les documents entre 1100 et 1150, surtout

dans les régions de Mâconnais, Anjou et Loire méridionale, à l'exemple précoce du Midi de 1060 environs. Dans la région mâconnaise par exemple, le mot "servus" n'est plus utilisé après 1105 pour la qualité sociale et juridique, dans les sources narratives, sauf dans les expressions allégoriques et péjoratives (la disparition des servi et l'évacuation des liberi de G. Duby). Dans les années 1100/1120, le même plénomène se trouve en Normandie. Comme dit G. Fourquin, il n'indique pas la disparition précoce et totale des tenanciers serviles, mis sous la domination personnelle, directe et sévère. Par contre, il faut y voir l'annulation de la ligne de la démarcation entre les deux conditions, autrement dit, l'unification des dépendants des classes différentes.

Nous pouvons situer les faits suivants dans la mutation en vue de cette unification. Ainsi, vers 1060, l'abbaye de Cluny considère comme servi tous les dépandants habitant dans le domaine abandonné, y compris ceux d'origine libre. Dans le contrat passé entre l'abbaye de Montiéramey et le comte de Troyes, les termes "homines" et "servi" sont utilisés dans le même sens pour désigner n'importe quel dépendant. Ces deux exemples indiquent que l'unification des dépendants s'avance tellement que les titres anciens "servi-liberi" ne sont plus éfficaces pour désigner leurs conditions. L'aliénation des domaines, le déplacement des tenanciers ont donné l'occasion importante à cette unification. Les autres facteurs sociaux, avec la solidarité villageoise, jouent, en l'espèce, un rôle complémentaire, tels le mode de vie commun et le mariage fréquent entre les dépendants de condition différente.

C'est ainsi que, d'une part, le terme "servi", succésseur nuancé de celui carolingien, et son équivalant de plus en plus se diminuent, en général, depuis la seconde moitié du XIe s., et s'éffacent dans la première moitié du XIIe s.. D'autre part, apparaissent à leur place, une série de termes d'origine différente, "homines proprii", "homines de corpore", "homines de capite" et ainsi de suite. En bref, se généralise "homines" et "rustici", expressions inclusives des dépendants, suivies d'attribut visible correspondant à leur condition de dépendance. G. Duby aussi met l'accent sur l'apparition des "homines proprii" dans cette étape transitoire dans les rapports avec le mode de succéssion de dépendant, changé de celui maternel à celui paternel. Autrement dit, à la place de la dépendance native et inévitable, s'est établie la succéssion patrolinéal, comme celle des vassaux féodaux, tenant son origine, en théorie, de la recommendation des "francs". En effet, après 1100, se figure l'hommage servile, presque pareil à celui des roturiers (rustici) libres. La mutation du rituel méprisable avec le fil au cou à l'hommage servile symbolise la libération graduelle de leur dépendance personnelle et péjorative.

On peut constater également une évolution dans leur capacité juridique. Dans les chartes, dès XIe s., il reste les témoignages rendus à la justice par les dépendants de condition servile, soumis au seigneur foncier qui demande de sa part, à son seigneur supérieur de les faire permettre de témoigner à sa justice. D'autre part, dans les redevances se trouvent les changements frappants reliés nettement à l'unification des dépendants: 1) le chevage, appliqué soit positivement à la dépendance extrême, soit négativement à la liberté relative, parvient à symboliser la dépendance en général; 2) la mainmorte, l'équivalant du relief, seulement du point de vue économique, s'applique sur la même pied, aux tenanciers libres et serviles, à la fin du XIe s. (Paris, Bourgogne méridionale); 3) la taille, ayant au début pour l'objet des hommes libres (alleutiers) et payée au prix de la protéction personnelle, parvient à couvrir tous les dépendants vers 1125 (Mâconnais).

# (2) Défrichement et la liberté nouvelle

En ce qui concerne la mutation socio-économique des dépendants en général en France au XIIe s., il faut noter l'apparition fréquente des "chartes de coutumes". Généralement elles prennent forme de la "franchise" et quelquefois elles sont appelées l'"affranchissement", bienqu'en réalité, elles impliquent simplement l'atténuation légère du prélèvement seigneurial. Ce qui est notable en France, c'est que ces chartes appliquées aux villages anciens s'augmentent après XIIe s. en accord avec l'apparition des diplômes permettant l'établissement des villages neufs. Le seigneur ayant l'intention d'introduire des puînés des villages avoisinants pour les étabir dans leur domaine, doit offrir les conditions meilleures pour les hôtes et forains, c'est à dire

la "liberté" personnelle, et l'exemption et l'abonnement de quelques redevances. C'est ainsi qu'apparaissent les espaces "privilégiés et libres" très attractifs pour les habitants des villages anciens et avoisinants. Donc, les seigneurs sont obligés d'améliorer les conditions de leurs propres dépendants pour les empêcher d'y se soustraire, surtout si les nouveaux villages appartiennent aux autres seigneurs. C'est la raison principale de la généralisation des "chartes de franchise" de cette époque.

D'ailleurs, il faut souligner qu'apparaît la domination purement réélle, celle seigneuriale plus directe sur les tenures paysannes, en accord avec l'atténuation de celle personnelle reliée nettement à l'accélération du défrichement et du déplacement des paysans. Autrement dit, les deux parties, seigneur et paysans sont inclinés à abonner explicitement et à passer le contrat, oral quand même, à propos de des droits respectifs sur les tenures paysannes et des prélèvements. On peut voir s'introduire une sorte d'impôt foncier, "terragium", "terciae" dans les terres nouvellement cultivées. Cette tendance contribue suivant la région, aux systèmes nouveaux, tels "campi pars (champart)", cens, métayage précoce, et complant particulier dans le Midi.

On n'est pas tout à fait d'accord, si l'"affranchissement" entraîne directement la propriété paysanne renforcé et plus stable et la domination personnelle bien atténuée surtout pour les dépendants des villages anciens. Nous pensons qu'il existe un clivage difficile à franchir entre eux et les hôtes nouvellement introduits, qui restent étrangers (forains), ou dépendants d'autres seigneurs. D'autre part, les documents indiquent que les seigneurs eux-mêmes prennent bien soin d'interdire le déplacement des dépendants propres et de conserver la distinction, du point de vue économique. Donc, il est impossible d'estimer que la "liberté" personnelle des hôtes a influencé sur l'amélioration des conditions personnelles des anciens dépendants.

Il faut dire, au contraire, que l'"affranchissement" du XIIe s., qui n'est en réalité qu'une amélioration légère et partielle des redevances, contribue paradoxallement à rétablir la restriction personnelle nouvelle et beaucoup plus stricte. Cette restriction renforcée est étroitement reliée au prélèvement plus stable des redevances, des dépendants durement fixés à leur tenure. Il ne s'agit ici plus de la restriction en général, surtout celle corporelle et servile, typique sous l'esclavage classique, et atténnée et appliquée jusqu'aux 1100 environs, et reliée en principe, aux corvées exercées à la réserve seigneuriale. L'aparition de la domination nouvelle, pesant largement sur les tenures paysannes, caractéristique à la seigneurie foncière, se généralise à partir de la fin du XIIe s., en vue de la formation du "servage nouveau".

G. Duby indique que la "liberté" du XIIe s. n'est plus un titre, mais une qualité corréspondant aux redevances relativement légères. Parmi les "chartes de franchises" du Nord de France, les plus largement appliquées et bien connues sont celles de Lorris, Priche et Beaumont-en-Argonne. Ce n'est qu'à partir des années 1140/50 environs, dans l'ancienne Francia, région la plus développée même, que se pénètre ce mouvement. Ce genre de "libération" n'est pas toujours accompagnée de l'emission d'une charte de franchise, comme en Mâconnais, où s'est réalisée l'atténuation contemporaine des redevances, l'affranchissement soi-disant, vers 1160.

C'est ainsi que se figure la notion de la liberté, tout à fait différente de celle de l'époque ancienne, au cours du XIIe s., dans beaucoup de régions, en réalisant une certaine atténuation du prélèvement, et de la domination seigneuriale. Parce que la notion nouvelle n'est, à la différence de celle ancienne, qu'une qualité relative et réélle, elle a pu, en contenant les diverses conditions, contribuer à unifier plus largement les classes paysannes. En bref, en confirmant la disparition de la servitude ancienne, la liberté nouvelle renferme les diverses dépendances. Il ne s'agit pas ici, de l'union des dépendants, en forme de l'approchement des "servi" de la ligne des "liberi", si j'ose dire, carolingienne.

# 3 LA FORMATION DECISIVE DU NOUVEAU SERVAGE

Nous allons ici ébaucher le processus vers l'établissement du nouveau servage dans la première moitié du XIIIe s., G. Fourquin, trop imprégné de la notion juridique, pense que le premier servage survivant, va

pénétrer dans les vilains libres pour élargir et consolider la condition servile. Ainsi, il insiste sur la continuité du servage après l'an Mil jusqu'à 1250. Nous pensons, au contraire, qu' il faut d'abord admettre vers 1150, le changement notable des conditions socio-économiques des classes paysannes, puis éclaircir les différences de leurs dépendances réelles entre XIe s. et la première moitié du XIIe s., et enfin, définir le contenu de la résurrection soi-disant du servage de cette époque.

En ce qui concerne la notion juridique, on tient compte du terme classique de "servus" dont traite dès la fin du XIe s., un juriste Irnerius (v. 1050-v. 1130) par exemple, versé dans le droit romain. La nouveauté de son explication consiste dans les termes inventés, "servi casati" et "servi glebae", qui font tenir la dépendance personnelle aux relations matérielles des dépandants avec leur seigneur. M. Bloch lui-même a inventé la notion du "servage de la glèbe" pour la dépendance de cette époque, mettant l'accent sur le changement caché dans la terminologie d'Irnerius.

A la suite de M. Bloch, R. Boutruche caractérise cette servitude, c'est à dire le manque de liberté, la position des dépendants strictement fixés à leur tenure, et imposés des redevances arbitraires. Il considère l'apparition de ce servage comme la séparation nouvelle des dépendants qui manquent la liberté nouvelle, lesquels augmentent leur nombre à cause du renforcement général de la domination seigneuriale. R. Fossier relie la généralisation du nouveau servage à l'abaissement social et économique des "libres", qui ne jouissent plus de leurs droits propres. Toutefois, nous pensons que les éléments principaux de la nouvelle classe servile se composent non pas des "libres", mais des dépandants anciens et unifiés et "affranchi" dans le XIIe s. Mais cet "affranchissement" implique depuis début la domination réelle et intensifiée sur la tenure paysanne qui a besoin du contrôle personnel supplementaire plus évolué et plus dure. Cette tendance est accélérée à partir de 1200 environs, sous les conditions socio-économiques défavorables, et c'est ainsi qu'apparaissent la classe nouvelle des dépendants serviles, le nouveau servage, à la suite de l'abaissement réel et général des paysans. Quant aux conditions socio-économiques, nous pouvons supposer, d'une part, que le déplacement et l'obtention nouvelle des tenures sont bloqués à cause du défrichement inactif et limité, et d'autre part, que l'unification des classes paysannes devient plus facile, grâce à la population plus agglomérée et à la formation du village bien organisé.

On peut deviner l'enforcement de la dépendance paysanne, en même temps, dans la transformation des redevances. Ainsi, dans bien des régions, la taille devient de plus en plus arbitraire et elle est imposée seulement sur les dépendants serviles pour que, comme dans le Midi, on les appèle "questal (taillable)". La ligne qui sépare les "libres" des "serfs" consiste seulement à se soustraire à la taille arbitraire. C'est toujours le cas à propos du redevance dit "mainmorte". A la différence des "libres", pour les tenanciers serviles, cette charge signifie, d'une part, leur dépendance très lourde à leur tenure, mais, d'autre part, le renforcement de leurs droits sur la tenure. Il est naturel que la mainmorte devient la charge specifique et typique des tenenciers dit serviles.

Il faut noter que la "manumissio" collective, active depuis la seconde moitié du XIIIe s., surtout à Île de France, région la plus développée (1246-72), n'a pas pour l'objet l'abolition des redevances foncières proprement dites. En ce cas, il ne s'agit une de la "liberté" partielle, qui implique la dispention de la taille arbitraire et de la mainmorte.

Ainsi, si dans la première moitié du XIIIe s., la plupart des tenanciers sont considérés comme dépandants serviles, c'est qu'ils se soumettent à la mainmorte dure, symbole de la sujétion foncière, et à la taille arbitraire, rélèvement seigneurial exercé à sa guise. Certes, il lui faut quelquefois leur imposer d'autres redevances personnelles, tels chevage et formariage. Mais, maintenant elles ne sont que secondaire ou complémentaire, par rapport aux redevances fondamentales reliées étroitement à la domination économique basée sur les tenures paysannes. Dans ce sens, nous devons dire avec R. Boutruche, contrairement à M. Bloch, la servitude des dépendants moyens et principaux se figure dans les deux redevances, mainmorte et taille arbitraire.

C'est ainsi que la condition "servile" devient de nouveau le sort commun de la plupart de tenanciers, et

que le servage dans le sens propre et socio-économique se rétablit en forme de la base du structure sociale à l'apogée de la féodalité française.

#### BIBLIOGRAPHIE

# I Etudes générales

- 1: M. Bloch, La société féodale, t. 1. La formation des liens de dépendance; t. 2, Les classes et le gouvernement des hommes, Paris, 1939-40.
- 2: M. Bloch, Les caractères originaux de l'histoire rurale française, 2 ed., Paris, 1952.
- 3: G. Duby, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, 2 vols, Paris, 1962 (1977).
- 4: R. Boutruche, Seigneurie et féodalité, t. 1, Le premier âge des liens d'homme à homme; t. 2, L'apogée (IX-XIIIe s.), 1959 (1968)-1970, Paris.
- 5 : G. Fourquin, Seigneurie et féodalite au moyen âge, Paris, 1970 (1977).
- 6: R. Fossier, Enfance de l'Europe, aspects économiques et sociaux, t. 1, L'homme et son espace; t. 2, Structures et problèmes, Paris, 1980-82.
- 7: M. Le Mené, L'économie médiévale, Paris, 1977.
- 8: J.-P. Poly et E. Bournazel, La mutation féodale, Paris, 1980.
- 9: R. Doehaerd, Le haut Moyen Age occidental, Economies et sociétés, Paris, 1971.
- 10: R. Fossier, Paysans d'Occident (XIe-XIVe s.), Paris 1984.
- 11: D. Barthelemy, L'ordre seigneurial (XIe-XIIe s.), Paris, 1990.
- 12: (ed.) R. Delort, La France de l'an Mil, Paris, 1990.

# II Monographies régionales

- 1: G. Duby, La société aux XIe et XIIe s. dans la région maconnaise, Paris, 1953 (1971) [Mâconnais]
- 2: J. Richard, Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du IXe au XIVe siècle, Dijon, 1954 [Bourgogne]
- 3: G.T. Beech, A rural society in medieval France: the Gatine of Poitou in the 11th and 12th centuries, Baltimore, 1964 [Gâtinais]
- 4: M. Garaud, Les châtellains du Poitou et l'avènement du régime féodal, XIe et XIIe s., Poitiers, 1967 [Poitou]
- 5: R. Sanfaçon, Défrichements, peuplement et institutions du haut Poitou du Xe au XIIIe s., Québec, 1967.
- 6: R. Fossier, La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe s., 2 vols, Paris, 1968 [Picardie]
- 7: O, Guillot, Le comte d'Anjou et son entourage au XIe s., 2 vols, Paris, 1972 [Anjou]
- 8: G. Devailly, Le Berry du Xe s. au milieu du XIIIe s., Paris, 1973 [Berry]
- 9: M. Chédeville, Chartres et ses campagnes (XIe-XIIIe s.), Paris, 1973 [Chartres]
- 10: M. Parisse, La noblesse lorraine (IXe-XIIIe s.), Lille, 2 vols. 1976 [Lorraine]
- 11 : J.P. Poly, La Provence et la société féodale (879-1163), contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi, Paris, 1976 [Provence]
- 12: M. Bur, La formation du comté de Champagne (v. 950-v. 1150), Nancy, 1974 (1977) [Champagne]
- 13: Y. Sassier, Recherches sur le pouvoir comtal en Auxerrois du Xe au début du XIIIe s., 1980 [Auxerrois]

#### III Articles spéciaux

- 1: Y. Bessmertniy, Le servage dans la France du Nord, dans Srednie Veka, XXXIII, 1971, pp. 90-115.
- 2: J. Boussard, Serfs et colliberti, XIe-XIIe s., dans Biblioth. de l'Ecole des Chartes, t. CVII, 1947-48, pp. 205-234.

- 3: P. Duparc, La commendise ou commende personnelle, dans Biblioth. de l'Ecole des Chartes, t. CXIX, 1961, pp. 50-112.
- 4: P. Ourliac, Le servage à Toulouse aux XIIe et XIIIe s. dans Economies et Soietes, Mélanges E. Perroy, Paris, 1974, pp. 249-261.
- 5: P. Petot, Les fluctuations de la classe servile en France du XIe au XIVe s., dans Xe Congrès Intern. des S. Hist., Florence, Atti, 1955, pp. 327-328.
- 6: R. Fossier, Les défrichements dans la France du Nord au Moyen Age, dans Revue Forestière Française, 1964, pp. 629-639.
- 7: R. Sanfaçon, La mise en culture de terres nouvelles dans la France médiévale:problèmes de méthode, dans Canadien Historical Assoc. report, 1963, pp. 152-161.
- 8: A. Verhulst, La genèse du régime domanial classique en France du haut Moyen Age dans Settimane del centro Spoleto, XIII, 1966, pp. 135-160.